

17/02/2010

**ORDONNANCE N°540/249.... /2010 du 14/02/2010 PORTANT SEUILS DE PASSATION, DE CONTROLE ET DE PUBLICATION DES MARCHES PUBLICS POUR LES ENTREPRISES PUBLIQUES A CARACTERE COMMERCIAL.**

**LA MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la loi n ° 1/01 du 04 février 2008, portant Code des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics.

**ORDONNE :**

**Article 1: Seuils de passation des Marchés pour les entreprises publiques à Caractère commercial .**

En application de l'article 5 du Code des Marchés Publics, il est obligatoirement passé un marché pour toute dépense de travaux, de fournitures, de prestations de services dont la valeur est égale ou excède le seuil suivant :

- **Dix millions de francs burundais (10.000.000 fbu)** seuil unique pour les marchés de travaux, de fournitures et de services. En dessous de ces seuils, l'autorité contractante est tenue de mettre en compétition par une consultation écrite d'au moins trois candidats susceptibles d'exécuter les marchés d'un montant inférieur au seuil défini ci-dessus par la présente ordonnance.



L'Autorité contractante doit justifier le niveau des prix obtenus en indiquant les critères d'évaluation utilisés pour désigner l'attributaire et par comparaison avec des marchés similaires antérieurs ou des informations obtenues auprès de la banque des données de prix nationale et internationale s'il y a lieu.

**Article 2: Seuils de compétence de la Direction Nationale de  
Contrôle des Marchés publics.**

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est chargée de contrôler à priori la procédure de passation des marchés d'un montant supérieur ou égal à :

- Cinquante millions de francs burundais (50.000.000 fbu) pour les **Marchés de Travaux et Fournitures** ;
- Trente millions de francs burundais (30.000.000 fbu) pour les **Marchés de Services**.

En dessous des seuils visés ci-dessus, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics peut procéder à des contrôles à posteriori, à tout moment, sur la régularité de l'application de la réglementation relative aux Marchés Publics par l'ensemble des Commissions de Passation de Marchés, y compris pour les dépenses inférieures aux seuils de passation définis à l'article 1 de la présente ordonnance.

**Article 3 : Seuils de Publication.**

Les marchés publics par appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal aux seuils visés à l'article 1 de la présente ordonnance, doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans le Journal des Marchés Publics ou toute publication nationale et/ou internationale ainsi que sous mode électronique. Cette obligation concerne également les avis de pré qualification.

Dans les cas où l'Autorité Contractante décide, pour des motifs spécifiés dans le dossier d'appel d'offres de limiter la publication des avis d'appel d'offres ou de pré qualification au plan national, pour les marchés dont le seuil est supérieur au montant visé ci-après, elle en sollicite l'autorisation à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics compétente.



Les marchés faisant l'objet d'une publication limitée au plan national doivent être d'un montant inférieur ou égal à :

- un milliard (1.000.000.000) de francs burundais pour les Travaux ;
- sept cent millions (700.000.000) de francs burundais pour les Fournitures ;
- cinquante millions (50.000.000) de francs burundais pour les Services.

Cette procédure de publication ne doit cependant avoir aucun effet discriminatoire vis-à-vis d'une entreprise étrangère et lui interdire de participer à la compétition.

**Article 4:**

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/02/2010

**La Ministre des Finances**

